

**RÈGLEMENT (CE) N° 570/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 28 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2337/2002 <sup>(4)</sup>, prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(6)</sup>.

- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(7)</sup> conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 1999, 2000 et 2001, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars — du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	190 815 17 676
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre — du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	7 037 4 555
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	1 109
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	331 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	81 509
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	85 422
78.0155 78.0160	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	249 206 14 827
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août — du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	654 806 39 852
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril — du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	239 999 25 357
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	86 224
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	81 605»